



Arrêt

**n° 192 759 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 janvier 2007 et a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 10 janvier 2007. Le 6 février 2007, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis).

1.2. Le 24 juillet 2008, elle a introduit, avec son époux, une deuxième demande d'asile mais le 27 août 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. / ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E.

1.3. Le 25 septembre 2009, la requérante et son époux ont chacun introduit une troisième demande d'asile. Le 20 novembre 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. / ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E.

1.4. Le 22 avril 2010, la requérante et son époux ont chacun introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 mai 2010, ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13quater).

1.5. Le 9 novembre 2010, la requérante et son époux ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9ter de la Loi. Le 11 juin 2012, ladite demande est déclarée non-fondée. Par un arrêt n° 116.462 du 30 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 23 juin 2014, la requérante et son époux ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 8 septembre 2014, cette demande a été déclarée irrecevable. Un recours est enrôlé sous le numéro X, à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant devant le Conseil.

1.7. Le 30 octobre 2015, la requérante et son époux ont introduit une cinquième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 décembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de prise en considération (demande d'asile multiple) de ces demandes. Le 28 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. / ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E à l'égard des demandeurs. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en son arrêt n°178.818 du 30 novembre 2016.

1.8. Le 13 février 2016, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : B.

+ 4 enfants

prénom : S.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/01/2016

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 06/05/2010, 06/02/2007 mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 25/09/2009, 25/07/2008 et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de

- la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
- la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Après avoir reproduit les dispositions légales applicables, elle mentionne qu'en l'espèce, la décision attaquée se contente de renvoyer vers la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 janvier 2016 alors qu'un recours a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision et recours dans lequel elle invoquait le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle reproduit alors littéralement ledit recours et soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

2.2. Elle prend un deuxième moyen « de

- *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».*

Elle reproduit , une fois encore, les dispositions invoquées et rappelle que l'acte attaqué est bien une décision d'éloignement et invoque l'article 74/13 de la Loi. Elle se réfère également à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°30/2013 du 7 mars 2013 et fait état de ce que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération certains éléments dont l'intérêt supérieur de ses enfants, avant de prendre la décision. Elle estime que la partie défenderesse viole les dispositions invoquées au moyen dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de cet élément alors qu'elle en était parfaitement informée.

2.3. Elle prend un troisième moyen « de

- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».*

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'article 8 de la CEDH et invoque, à cet égard, l'arrêt du Conseil de céans n° 74.258 du 31 janvier 2012.

Elle mentionne que la partie défenderesse n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence et qu'elle a donc violé l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « *La requérante vit actuellement en Belgique depuis de nombreuses années avec toute sa famille. Sa vie privée et familiale est donc entièrement établie en Belgique. Elle n'a plus aucune attache, pays qu'il a quitté à cause des discriminations multiples dont elle a fait l'objet, ce qui n'est pas contesté par le CGRA dans sa décision du 28 janvier 2016. La partie adverse ne fait nullement mention de ces éléments de vie privée et familiale de la requérante, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, aux termes duquel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. [...] ».*

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que, le 28 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile et, d'autre part, que l'acte attaqué est également motivé par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est adéquatement motivé.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition indique que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de

destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de la requête que la partie requérante invoque les mêmes éléments que ceux repris dans le recours du 2 mars 2016 dirigé contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 janvier 2016 dans la mesure où, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la présente requête consiste en un copier-coller de la précédente requête introduite le 2 mars 2016. Le Conseil rappelle ensuite que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 janvier 2016 a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 178.818 du 30 novembre 2016 et qu'il n'a dès lors pas été fait droit aux arguments relatifs à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le

Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avançant aucun nouvel élément concret permettant de croire que sa situation induirait dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, la violation de ladite disposition ne peut, dans ces conditions, être retenue. Le premier moyen est par conséquent irrecevable.

3.3.3. En outre, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n°207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Le même constat peut être posé en ce qui concerne le deuxième moyen et la non prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante. En effet, le Conseil note que la partie requérante avait invoqué les mêmes arguments dans le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général du 28 janvier 2016 et il rappelle que celui-ci a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 178.818 du 30 novembre 2016 ; les arguments relatifs à la non prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants n'ont pas été accueillis. La partie requérante n'apportant aucun nouvel élément en l'espèce, le deuxième moyen est par conséquent déclaré irrecevable.

3.5.1. Quant au troisième moyen et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en

présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, force est de constater que le lien familial entre la partie requérante et son conjoint n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à affirmer qu'elle « *vit actuellement en Belgique depuis de nombreuses années avec toute sa famille. Sa vie privée et familiale est donc entièrement établie en Belgique. Elle n'a plus d'attache, pays qu'[elle] a quitté à cause des discriminations multiples dont elle a fait l'objet, [...]* », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge ou de son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avancé aucun élément concret permettant de croire qu'il existe un risque de violation de l'article 8 de la CEDH en cas d'éloignement, la violation de ladite disposition ne peut, dans ces conditions, être retenue. Partant le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE